

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES CAPACITES MMOP (MEDECINE, MAÏEUTIQUE, ODONTOLOGIE ET PHARMACIE) 2022 POUR
INTEGRER LES 2EMES ANNEES DES ETUDES DE SANTE EN 2022-2023**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION DU 29 JUIN 2021,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu l'avis du CFVU du 22 juin 2021 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'année 2020-2021 de la mise en place de la réforme de l'accès aux études de santé a fait coexister le dispositif PACES pour les doublants, l'alterPACES et les nouvelles voies d'accès PASS et LAS 1. Dans ce contexte, l'Université Clermont Auvergne a souhaité tenir ses engagements vis-à-vis de tous ses étudiants et les 3 UFR de santé (l'UFR Médecine et formations paramédicales, UFR Pharmacie, UFR Odontologie) feront un effort substantiel exceptionnel pour cette année de transition en créant 86 places supplémentaires pour offrir aux étudiants de l'UCA en 2021 au total 448 places (au lieu de 362 en 2019) soit + 24 % par rapport au *numerus clausus* antérieur de 2019.

Cette forte augmentation du nombre d'étudiants reçus en 2^{ème} année MMOP à la rentrée 2021 va susciter pour les 3 UFR concernées des tensions en matière de locaux, d'équipements pédagogiques spécifiques, de ressources humaines disponibles et de places de stages. Il est pourtant essentiel de maintenir la qualité pédagogique de la formation et d'accueillir ces étudiants dans de bonnes conditions.

L'UCA partage l'objectif pluriannuel d'augmentation du nombre de médecins, sages-femmes, dentistes et pharmaciens formés dans les 5 ans à venir et poursuivra dans ce sens les discussions avec l'ARS. Cette augmentation doit cependant se faire dans des conditions garantissant l'indispensable qualité de la formation des professionnels de santé et soutenables pour l'établissement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Pour les années à venir une augmentation progressive des capacités d'accueil permettant d'assurer aux étudiants inscrits en PASS et LAS 1 en 2020-2021 puis en LAS 2 en 2021-2022 d'avoir un nombre de chances au moins égal à celui des étudiants ayant fait PACES en 2019-2020 et doublants PACES en 2020-2021.

	Numéros clausus 2019	Numéros clausus 2020	Numéros clausus 2021 + Capacités d'accueil 2021	Capacités d'accueil 2022	Capacités d'accueil 2023	Capacités d'accueil 2024
Médecine	196	200	230	208	220	230
Pharmacie	91	94	121	111	116	121
Maïeutique	30	30	40	37	39	40
Odontologie UCA	45	46	57	54	56	57
Total	362	370	448	410	431	448

L'année donnée correspond à l'année où les étudiants sont sélectionnés pour entrer en MMOP en septembre.

Selon les discussions avec l'ARS, cette augmentation se poursuivra sur les années 2025 et 2026.

Détail de la répartition des places selon les différents parcours pour la rentrée 2022 :

2022	Portail Santé 45 %	LAS 1 60 crédits 15 %	LAS 2 35%	Passerelles 5% Des places PASS_LAS	Capacité totale PASS LAS UCA
Médecine	94	31	72	11	208
Pharmacie	49	17	39	6	111
Maïeutique	16	6	13	2	37
Odontologie UCA	24	8	19	3	54
Total	183	61	144	23	410
	244				

Cette répartition est donnée sous réserve des modifications qui pourraient être imposées par un futur décret du Conseil d'Etat pour traiter les circonstances exceptionnelles de cette année 2020-21.

En ce qui concerne la formation de Masso-kinésithérapeute (Ecole de Vichy) pour la rentrée 2022, il est proposé la répartition suivante :

- 10 places pour les étudiants de la passerelle STAPS Kiné ;
- 50 places pour les étudiants du PASS-R ;
- 30 places pour les étudiants de LAS 2 et deuxième chance des étudiants de passerelle STAPS Kiné.

Membres en exercice : 41

Votes : 26

Pour : 23

Contre : 2

Abstentions : 1

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2021-06-29-16

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.